

Numéro du rôle : 414
Arrêt n° 60/93 du 15 juillet 1993

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat, section d'administration, par arrêt n° 39.249 du 29 avril 1992 en cause de l'a.s.b.l. Pêche et loisirs et consorts contre la Région wallonne - partie intervenante : la s.a. Watco Treatment.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents F. Debaedts et M. Melchior et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, L. François, P. Martens et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet*

Par son arrêt n° 39.249 du 29 avril 1992 en cause de l'association sans but lucratif Pêche et loisirs, R. Warnier et D. Poncelet contre la Région wallonne - partie intervenante : la société anonyme Watco Treatment, le Conseil d'Etat, section d'administration, a posé la question préjudicielle suivante : « Les articles 12, § 1er, 5°, et 19, § 2, alinéa 2, du décret du Conseil régional wallon du 7 octobre 1985 (lire 5 juillet 1985) relatif aux déchets violent-ils les articles 6 et *6bis* de la Constitution ? »

## II. *Les faits, la procédure antérieure et les dispositions en cause*

Par des requêtes introduites le 15 février 1990, une a.s.b.l., actuellement hors cause, et deux personnes physiques ont introduit des recours devant le Conseil d'Etat tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1989 modifiant un arrêté du 9 mars 1989 de la députation permanente du Conseil provincial de Liège relatif à l'exploitation d'une décharge à Oupeye. La s.a. « Watco Treatment », qui est le bénéficiaire de cette autorisation, s'est portée partie intervenante dans ces affaires. Actuellement, suite au désistement de l'une des deux personnes physiques requérantes, seul D. Poncelet reste partie requérante dans la cause devant le Conseil d'Etat.

Les moyens soulevés devant le Conseil d'Etat sont pris essentiellement de la violation de directives européennes, du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets et d'arrêtés d'exécution de ce décret.

Le Conseil d'Etat a considéré que le problème devait donner lieu à la question préjudicielle.

## III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 6 mai 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la précitée loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1<sup>er</sup> juillet 1992 remises aux destinataires les 2, 3 et 6 juillet 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 3 juillet 1992.

Par ordonnance du 7 juillet 1992, le délai imparti à la s.a. Watco Treatment pour adresser un mémoire à la Cour a été prorogé jusqu'au 15 septembre 1992.

D. Poncelet, rue d'Eben 11, à 4547 Haccourt, l'Exécutif régional wallon, représenté par son président, dont le cabinet est établi à 5100 Namur, rue Mazy 25-27 et la société anonyme Watco Treatment, ayant élu domicile au

cabinet de Me M. Mersch, avocat, rue Charles Morren 4, à 4000 Liège, ont chacun introduit un mémoire par lettres recommandées à la poste, respectivement le 22 juillet 1992, le 11 août 1992 et le 15 septembre 1992.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 22 septembre 1992 et remises aux destinataires le 23 septembre 1992.

Il n'a pas été déposé de mémoire en réponse.

Par ordonnances du 5 novembre 1992 et du 2 mars 1993, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 6 mai 1993 et jusqu'au 6 novembre 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 7 janvier 1993, le juge J. Delruelle a été désignée pour compléter le siège en remplacement du juge D. André, choisi comme président de la Cour et ultérieurement admis à la retraite.

Par ordonnance du 25 mars 1993, le juge P. Martens a été désigné comme membre du siège et comme juge-rapporteur en remplacement de M. M. Melchior, choisi en qualité de président de la Cour.

Par ordonnance du 25 mars 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 21 avril 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 26 mars 1993, remises aux destinataires le 29 mars 1993.

A l'audience du 21 avril 1993 :

- ont comparu :

. Me A. Lebrun, avocat du barreau de Liège, pour D. Poncelet;

. Me J.J. Viseur, avocat du barreau de Charleroi, pour l'Exécutif régional wallon;

. Me Ph. Fraipont *loco* Me M. Mersch, avocats du barreau de Liège, pour la s.a. Watco Treatment;

- les juges P. Martens et K. Blanckaert ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus.

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par arrêt du 12 mai 1993 rendu dans le cadre de la présente affaire et dont une expédition a été transmise à la Cour, le Conseil d'Etat décrète le désistement par le requérant Poncelet de son recours.

Conformément à l'article 99 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage, ce désistement met fin à la procédure devant la Cour.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

Par ces motifs,

la Cour

constate que, dans l'affaire inscrite sous le n° 414 du rôle, la procédure devant la Cour a pris fin.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 juillet 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior